

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du jeudi 13 février 2020

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTES : Contre 0	Pour 12
Date de la convocation : 6/02/2020	

L'An deux mil vingt, le treize février, LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Georges GOULY, Maire.

Présents : Jean-Noël BLANC, Claire DANJEAN, Marie GERMAIN, Georges GOULY, Claude GRENIER, Gérard JANODET, Colette LOMBARD, Christian MOREL, Guy MOREL, Georges PUTHET, René PUTIN, Pierre VIALAIT

Excusés : Sonia BRETON, Apolline PHILIPPON

**OBJET – URBANISME – APPROBATION ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE –**  
DEL20200213001

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLU a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle que le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019. Ce même conseil municipal a aussi délibéré sur le bilan de la concertation organisée tout au long de l'étude d'élaboration du PLU.

Il rappelle que parallèlement a été menée une procédure d'abrogation de la carte communale prescrite par arrêté municipal du 18 octobre 2019.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure depuis l'arrêt de projet :

1- Procédure d'élaboration du PLU

Avis de la CDPENAF

Le dossier a été transmis à la CDPENAF qui a émis un avis lors de sa séance du 9 octobre 2019. Cette dernière a émis un avis favorable.

Avis de la MRAE sur le dossier de révision du PLU

Le dossier a été transmis à la Mission Régional de l'Autorité Environnementale qui a émis un avis le 29 mai 2019. Cette dernière indique que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis de la MRAE sur le dossier de Zonage d'eau pluviales

Le dossier a été transmis à la Mission Régional de l'Autorité Environnementale le 20 juin 2019. L'accusé de réception indique que sans retour en date du 20 septembre 2019, l'avis sera réputé sans observation, ce qui est le cas.

Avis des Personnes Publiques Associées

Ce projet a aussi été transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-7 et L123-9 du code de l'urbanisme pour avis

7 avis ont été reçus par la commune.

Avis de Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) (02/07/19)

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (06/08/19)

Avis du Conseil Départemental de l'Ain (26/08/19)

Avis de l'État (09/09/19)

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ain (09/09/19)

Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain (16/09/19)

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse (17/09/19)

6 de ces avis sont favorables, assortis pour certains d'entre eux de réserves et de recommandations.

1 avis est défavorable assorti de deux réserves, celui de l'État.

### Enquête publique

Tous ces avis ont été joints au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Cette dernière a été prescrite par un arrêté municipal en date du 18 octobre 2019,

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2019 au 14 décembre 2019.

Concernant la procédure d'élaboration du PLU, au cours de l'enquête publique, 6 contributions ont été formulées de la part des administrés. Ces observations portaient sur les thématiques suivantes : demande d'évolution du plan de zonage, des remarques diverses notamment sur le projet développement de l'habitat dans les hameaux etc...

Monsieur le Maire indique que dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve :

*« Il est demandé à la Commune de requalifier la partie sud de la zone UX prévue pour l'extension de la zone du Biolay (parcelle ZO 75) en zone 2AUX (urbanisation à long terme). »*

## 2 – Procédure d'abrogation de la Carte Communale

Le Maire rappelle que, parallèlement à l'enquête publique de l'élaboration du PLU, une enquête publique pour l'abrogation de la carte communale a été menée.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été enregistrée à ce sujet. Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Beaupont.

Sur la base de l'ensemble du rapport du commissaire enquêteur, de ses conclusions et des avis des Personnes Publiques Associées, le maire propose que les améliorations et corrections suivantes soient apportées au dossier de PLU.

1 – En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées au zonage :

### Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

- Dans la légende, un renvoi à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres liée à l'A39 est ajouté.
- Ajout d'une zone 2AUX au Biolay en remplacement d'une partie de la zone UX.
- Les ripisylves sont ajoutées au plan au titre de la protection du L151-23 du code de l'urbanisme.
- Les zones humides sont reclassées en L151-23 au lieu d'être dans les « informations », afin d'être protégées au même titre que les haies ou les ripisylves.
- L'unique emplacement réservé est numéroté.
- Une précision sur les cercles autour des bâtiments à usage agricoles repérés lors du diagnostic autour de tous les types de bâtiments (élevage, stockage...) est ajoutée. Le cercle est de 100m.
- Les deux petites haies repérées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans la zone des 100m autour de l'A39 sont supprimées. L'une d'elle n'existait d'ailleurs déjà plus.
- Les numéros de parcelles sont ajoutés.
- Les haies classées en L151-23 sur les routes sont supprimées.

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées au Orientations d'Aménagement et de Programmation :

### Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

- OAP du secteur *chemin de l'Église* : correction du nombre de logements à produire.
- OAP du secteur Ouest : ajout d'une zone d'implantation pour les constructions permettant d'éviter de construire sur le fossé en secteur humide.

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées au règlement écrit :

Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

Dispositions générales : reprise de l'article 5 sur les reconstructions.

Zones UB -UX -A ET N

- Ajout à l'article 2 d'un renvoi à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres liées à l'A39.

Ajout dans l'article 2 des prescriptions liées aux constructions autorisées dans la bande de 100 m de part et d'autre de l'A39.

Zone 1AU : Ajout dans l'article 2 de la mention de « zone d'implantation » dans l'OAP secteur Ouest et de la notion de « compensation » de zone humides.

Zone 2AUX : Ajout d'une zone 2AUX pour la zone du Biolay.

Zone UA : Ajout d'une notion de délais pour l'application du linéaire commercial.

Zone A :

- Suppression à l'article 2 des destinations non autorisées en zone A par le code de l'urbanisme (artisanat, agrotourisme...).
- Ajout à l'article 2 de la mention « nouveau » dans le paragraphe « Enfin, tout nouveau bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, doit être éloigné au moins de 100 mètres de la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat (zones UA, 1AU et UB). »
- Ajout à l'article 10 d'une exception de hauteur pour les éléments techniques sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une nécessité technique démontrée et d'un traitement architectural assurant leur intégration à leur environnement.
- Des exceptions concernant les toitures sont ajoutées à l'article 11 pour les bâtiments agricoles.
- Ajout à l'article 11 des précisions suivantes : Les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas concernées par ces prescriptions et leur implantation n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R 421-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones A et N :

- Article 4 : Les rejets des eaux pluviales dans les ouvrages ou le long des axes autoroutiers sont interdits.
- Article 3 : La demande concernant les cheminements piétons à réaliser dans le cadre d'opération d'ensemble est supprimée de ces zones qui ne peuvent pas accueillir d'opération d'ensemble.

Protection de l'environnement

Précisions concernant la protection des éléments repérés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées au rapport de présentation : ce document est repris globalement afin d'être mis en cohérence avec les corrections faites sur les autres documents. Par ailleurs :

Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

- Ajout d'un paragraphe sur le phasage des zones de développement dans les « Orientations générales pour l'habitat »
- Évocation du PLH en cours d'élaboration dans la « Situation générale »
- Ajout de la liste des emplacements réservés (un seul à BEAUPONT).
- Mention de l'existence d'une ancienne décharge au lieu-dit « *les petits bois* ».

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées à l'évaluation des incidences sur l'environnement : ce document est repris globalement afin d'être mis en cohérence avec les corrections faites sur les autres documents.

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées au cahier des changements de destination :

Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

Les changements de destination repérés en zone autres que A et N ont été supprimés.

En dehors de corrections de forme ou erreurs matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées à Zonage d'assainissement :

Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

Le volet eaux pluviales est repris.

En dehors de corrections de forme ou erreur matérielles, les évolutions suivantes ont été apportées à Zonage d'assainissement :

Suite aux remarques des PPA, de la CDPENAF :

Les annexes sont mises à jour et complétées.

Au cours de l'enquête publique concernant l'abrogation de la carte communale, aucune remarque n'a été formulée.

Monsieur le Maire indique que dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier d'abrogation de la carte communale, sans réserve ni remarque.

Aucune modification n'a été apportée au dossier.

L'ensemble des documents constituant le dossier de PLU ont été corrigés pour faire mention et prendre en compte les modifications évoquées ci-dessus et les corrections de forme demandées dans les avis des PPA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-14 et L103-2 et R 151-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 12 février 2015 et 2 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2017 relative au débat instauré sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation menée au cours de l'étude et arrétant le projet ;

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2019 prescrivant l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'avis de la CDPENAF, l'avis de la MRAE et l'avis de Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU et d'abrogation de la carte communale ;

Vu les conclusions et l'avis favorable avec une réserve du Commissaire Enquêteur, en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU énoncées ci-dessus et qui prennent en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI L'EXPOSE DU MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- Approuve le dossier d'élaboration du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Approuve le dossier d'abrogation de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que le dossier d'abrogation de la carte communale est transmis au préfet pour avis ;
  
- Dit que conformément aux article R 153-21 et R 163-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération (approuvant l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale) et l'arrêté préfectoral approuvant l'abrogation de la carte communale feront l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté préfectoral,
  
- Indique que la présente délibération, accompagnée des dossiers annexés, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,
  
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier, et après ès accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le 26.02.2020  
et publication ou notification le 05.03.2020  
LE MAIRE,  
Georges GOULY



LE MAIRE,  
Georges GOULY

